Fonds D'Acquisition des logements canadiens / Canadian Housing Acquisition Fund
225 rue Metcalfe, suite 300, Ottawa, Ontario, K2P 1P9
www.fondsdacquisition.ca

FAQ du webinaire – octobre 2026

Admissibilité et expérience de l'organisme

1. Un fournisseur de logement à but non lucratif peut-il être admissible s'il possède moins de trois années d'expérience en matière de propriété de logements ou de gestion immobilière, mais qu'il s'associe à un organisme expérimenté ou qu'il bénéficie d'un garant possédant au moins trois années d'expérience?

Oui. Le FALC prendra en considération les partenariats. Au moins un partenaire admissible doit satisfaire à l'exigence de trois années d'expérience opérationnelle ainsi qu'aux exigences financières. En règle générale, les partenariats doivent prévoir une propriété partagée de l'immeuble, à moins que le FALC n'approuve une autre structure admissible offrant un niveau de responsabilisation comparable. Une simple entente de gestion immobilière ne suffit pas à satisfaire à cette exigence.

Une entente officielle doit définir clairement les responsabilités de chaque partenaire, son pouvoir décisionnel et ses obligations financières. Elle doit notamment préciser les responsabilités liées à la supervision de la gestion des actifs, à la planification et à la réalisation des travaux d'immobilisations, à la prise en charge des déficits d'exploitation et des dépassements de coûts des travaux d'immobilisations, au service de la dette ainsi qu'à la gestion des réserves et de toute distribution de flux de trésorerie autorisée.

Lorsque le FALC s'appuie sur l'expérience ou la solidité financière d'un partenaire, celui-ci doit prendre des engagements substantiels, continus et juridiquement exécutoires.

Tous les partenaires doivent être des organismes admissibles, conformément à la section 1 de la Stratégie d'investissement du FALC.

2. Les trois années d'expérience peuvent-elles être démontrées par l'expérience collective des membres du conseil d'administration d'un organisme ou par le soutien d'un groupe externe, comme un groupe de ressources techniques (GRT)?

Non. L'exigence en matière d'expérience repose sur les antécédents opérationnels et les systèmes propres à l'organisme, et non sur l'expérience individuelle des membres de son conseil d'administration ou sur le soutien de partenaires externes, comme les GRT.

Fonds D'Acquisition des logements canadiens / Canadian Housing Acquisition Fund

225 rue Metcalfe, suite 300, Ottawa, Ontario, K2P 1P9
www.fondsdacquisition.ca

3. Un organisme rural à but non lucratif créé spécifiquement pour acquérir des immeubles, mais qui ne possède que deux années d'expérience opérationnelle, pourrait-il être admissible en s'associant à un autre organisme, comme un office d'habitation municipal (OH)?

Oui. Le nouvel organisme ne serait pas admissible à lui seul, mais un partenariat avec un organisme admissible qui satisfait aux exigences pourrait être pris en considération. Le FCPL est un programme de 30 ans et les investissements se poursuivront tout au long de ses cycles de déploiement. Un organisme à but non lucratif qui ne répond pas encore aux critères d'admissibilité en raison de son nombre d'années d'expérience pourrait donc devenir admissible au cours des prochaines années.

4. Un fournisseur de logement à but non lucratif ou une fiducie foncière qui assume la gestion des actifs et l'intendance à long terme, tout en supervisant un gestionnaire immobilier tiers responsable des opérations quotidiennes, peut-il être admissible en fonction de son expérience opérationnelle?

Oui. Les organismes qui font appel à des gestionnaires immobiliers tiers peuvent tout de même être admissibles. Les responsabilités liées à la gestion des actifs et à l'intendance à long terme sont prises en compte dans l'évaluation de l'expérience opérationnelle.

5. En Ontario, une société locale de logement distincte de la municipalité, mais appartenant à celle-ci, est-elle admissible?

Oui. Les sociétés locales de logement peuvent être admissibles, sous réserve du processus habituel de préqualification.

6. Des capitaux privés ou provenant d'entités à but lucratif peuvent-ils contribuer à une acquisition réalisée dans le cadre d'un partenariat? Comment la restriction concernant les organismes demandeurs admissibles s'applique-t-elle aux partenariats de financement?

L'organisme bénéficiaire doit être entièrement à but non lucratif. Toutefois, le financement peut provenir de prêteurs privés, de la SCHL ou de prêteurs philanthropiques dans le cadre de la structure de financement globale.

Fonds D'Acquisition des logements canadiens / Canadian Housing Acquisition Fund
225 rue Metcalfe, suite 300, Ottawa, Ontario, K2P 1P9
www.fondsdacquisition.ca

Admissibilité et exigences relatives aux immeubles

7. Si un organisme présente une demande, mais doit procéder à une acquisition plus rapidement que ne le permet le processus, peut-il acheter l'immeuble avant qu'une décision soit rendue, ou cela le rendrait-il inadmissible?

Non. L'achat d'un immeuble avant la conclusion du processus de décision d'investissement du FALC ne serait pas admissible au financement du FCPL, et les coûts associés à cette acquisition ne seraient pas remboursés.

8. Existe-t-il des critères de sélection fondés sur l'âge de l'immeuble?

Il n'y a pas d'exigence d'âge fixe. Toutefois, le FCPL vise à préserver l'abordabilité existante des logements locatifs abordables issus du marché, souvent plus anciens, plutôt que celle des immeubles nouvellement construits.

9. Les acquisitions d'immeubles situés dans une réserve sont-elles admissibles?

Potentiellement. Les demandes d'acquisition d'immeubles situés dans une réserve seront évaluées au cas par cas, puisque les mesures de protection de l'abordabilité pourraient devoir être structurées différemment.

10. Les droits de tenure à bail d'une durée de 30 à 99 ans sont-ils admissibles?

Non. Les droits de tenure à bail ne sont pas admissibles.

11. Les parcelles d'espace aérien détenues en pleine propriété sont-elles admissibles?

Les parcelles d'espace aérien ne sont pas automatiquement exclues, mais elles feront l'objet d'une évaluation individuelle en raison des complexités liées aux titres de propriété et aux droits de propriété.

12. Une acquisition portant sur plusieurs immeubles de quatre logements, chacun ayant son propre numéro d'identification de parcelle (NIP), pourrait-elle être admissible?

En règle générale, non. Des immeubles distincts de quatre logements ne deviennent pas admissibles simplement parce qu'ils sont regroupés dans une même acquisition. Les acquisitions de portefeuilles d'immeubles résidentiels admissibles comptant au moins cinq logements pourraient toutefois être prises en considération.

13. Des immeubles à vocation institutionnelle, comme d'anciens couvents, ou des immeubles à vocation industrielle légère, comme des ateliers d'artistes, qui ont déjà été convertis en logements, pourraient-ils être admissibles?

Ces types d'immeubles pourraient être admissibles s'ils sont actuellement utilisés comme logements résidentiels occupés et si le zonage applicable est compatible avec leur utilisation actuelle.

14. Le programme est-il limité aux immeubles comprenant des logements entièrement autonomes, ou les maisons de chambres et les hôtels ou motels loués à long terme pourraient-ils être admissibles, à condition que l'intention soit de poursuivre leur location dans leur état actuel?

Le programme exige des logements autonomes. Les maisons de chambres, les logements à chambre individuelle (SRO) et les immeubles similaires ne sont pas admissibles.

15. Existe-t-il une proportion maximale des coûts totaux d'un projet qui peut être consacrée aux rénovations?

Non. Il n'y a pas de limite précise. Toutefois, il faut notamment déterminer si l'ampleur des rénovations présente un risque excessif, nécessite le déplacement des locataires ou compromet la viabilité de l'exploitation de l'immeuble. Les immeubles présentant un important déficit d'entretien différé ou des problèmes structurels majeurs pourraient être refusés.

16. Un financement sera-t-il offert pour les immeubles existants qui nécessitent des rénovations?

Le financement des travaux de remise en état sera offert uniquement lorsqu'il est jumelé à une acquisition admissible. Les projets de rénovation autonomes ne sont pas admissibles.

17. Quelle est la fourchette de tailles et de prix des immeubles que le FALC cible ou considère admissibles?

Il n'y a pas de prix d'achat minimum ou maximum établi pour les immeubles visés par le programme du FCPL. Toutefois, les prix d'achat doivent correspondre à la juste valeur marchande et démontrer une utilisation efficace du financement du FCPL. Les immeubles acquis dans le cadre du programme doivent comprendre au moins cinq logements locatifs résidentiels. Il n'y a pas de limite maximale quant au nombre de logements.

18. Le programme impose-t-il des restrictions quant à la façon dont les logements sont loués?

Lorsque des logements deviennent vacants à la suite du roulement naturel des locataires, ils doivent être loués conformément aux engagements de l'organisme en matière d'abordabilité et à toute exigence particulière liée au financement établie au moment de l'acquisition.

Le FALC n'impose aucune restriction quant aux personnes pouvant louer les logements acquis dans le cadre du programme du FCPL, mais encourage les demandeurs à déployer tous les efforts raisonnables pour louer les logements à des personnes dont la situation correspond au mandat de leur organisme.

19. Un organisme peut-il compléter l'étape 1 de préqualification même s'il n'a pas encore identifié d'immeuble en particulier?

Oui. Le FALC encourage fortement les organismes à compléter l'étape 1, même s'ils n'ont pas encore identifié d'immeuble à acquérir.

20. Un organisme peut-il soumettre plusieurs propositions au cours d'une même période de réception des demandes à l'étape 2? Autrement, une fois préqualifié, peut-il soumettre un immeuble à chaque période de réception des demandes, ou est-il limité à un seul immeuble?

Chaque organisme peut soumettre **une demande d'acquisition par période de réception**, portant sur un maximum de **deux immeubles faisant l'objet d'une même offre d'achat**. Ces limites pourraient être augmentées lors de périodes de réception ultérieures.

Des portefeuilles plus importants pourraient être acceptés dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des conditions de prix nettement concessionnelles sont démontrées.

21. Un fournisseur de logement à but non lucratif peut-il présenter une demande pour acquérir plusieurs immeubles auprès d'un même vendeur et, si sa demande est retenue, transférer chacun des immeubles à d'autres organismes à but non lucratif?

En règle générale, non. Toutefois, les demandeurs peuvent collaborer avec les vendeurs et d'autres organismes admissibles afin de contribuer à protéger les immeubles au moyen d'acquisitions distinctes.

22. Le FALC peut-il préqualifier une possibilité d'investissement sans qu'un acheteur à but non lucratif précis ait été identifié? Par exemple, un immeuble qui semble répondre aux critères d'admissibilité pourrait-il recevoir une approbation préliminaire, sous réserve de son acquisition par un organisme à but non lucratif approprié?

Pas pour le moment. Toutefois, le FALC développe actuellement un portail de soumission des immeubles qui pourrait permettre de soumettre des possibilités d'acquisition appropriées et de les communiquer aux organismes préqualifiés.

23. Un fournisseur de logement à but non lucratif peut-il présenter une demande si son objectif éventuel est de réaménager un immeuble existant de 20 logements pour en faire un immeuble de 60 logements abordables au cours des trois à cinq prochaines années?

La préservation de l'abordabilité demeure un objectif prioritaire du FCPL. Toutefois, un réaménagement pourrait être envisagé au cas par cas lorsque l'exploitation de l'immeuble dans sa forme actuelle n'est plus viable, à condition que les protections des locataires soient maintenues. Ce processus serait assujetti à une demande et à l'approbation du FALC.

Financement, prêts et contributions financières

24. Pouvez-vous fournir davantage de renseignements sur la portion remboursable du Fonds? Comment les portions remboursable et non remboursable fonctionneront-elles ensemble et selon quelles proportions?

Le FALC offre une combinaison de prêts remboursables et de prêts-subventions. Le montant et la combinaison des deux types de financement sont adaptés à chaque acquisition. Il n'y a ni montant de subvention fixe par logement ni ratio prédéterminé entre les deux.

Le **prêt remboursable** offre un financement concessionnel à long terme, généralement assorti de paiements d'intérêts seulement pendant une durée de dix ans. Sa structure vise à maintenir les paiements annuels de la dette à un niveau abordable. Le remboursement du capital est prévu au moyen d'un refinancement à l'échéance.

Le **prêt-subvention** permet de combler le déficit de financement restant, y compris les coûts d'acquisition et les coûts admissibles des travaux de remise en état des immobilisations. Il est assujetti aux conditions du programme.

Le FALC travaille avec les organismes à but non lucratif et les partenaires prêteurs afin de déterminer la combinaison appropriée, en tenant compte de l'abordabilité de l'immeuble, de ses revenus d'exploitation, de sa capacité à assurer le service de la dette, de son prix d'achat et des autres sources de financement disponibles.

25. Quelles sont les modalités de l'investissement, notamment le taux d'intérêt, la durée et le ratio prêt-valeur?

Le FALC adopte une approche souple en matière de financement et travaille avec les organismes à but non lucratif et les partenaires prêteurs afin d'élaborer une structure de financement qui soutient l'acquisition et la viabilité financière à long terme de chaque immeuble.

Le financement comprend généralement un prêt remboursable assorti de paiements d'intérêts seulement, d'une durée de dix ans, habituellement de rang subordonné à celui d'un prêt hypothécaire de premier rang.

Le FALC offre un **financement concessionnel à des taux d'intérêt considérablement inférieurs aux taux du marché**, ce qui contribue à réduire les coûts du service de la dette et à améliorer la viabilité financière.

Le financement comprend généralement aussi un prêt-subvention destiné à combler les déficits de financement restants.

Les montants des prêts et les niveaux de levier financier sont déterminés au moyen d'une analyse de souscription propre à chaque immeuble, qui tient compte des revenus d'exploitation, de la capacité à assurer le service de la dette, du prix d'achat et des exigences de financement applicables. Le ratio prêt-valeur combiné peut atteindre 95 %, sous réserve des limites applicables, mais il variera selon la transaction.

Lorsque le financement privé n'est pas disponible ou n'est pas économiquement viable, le FALC peut agir à titre de prêteur unique et fournir la totalité du financement de l'acquisition au moyen d'une combinaison de prêt remboursable et de prêt-subvention, sans hypothèque distincte de premier rang.

Notre objectif est d'offrir un financement coordonné et abordable qui permet la réalisation d'acquisitions tout en préservant la flexibilité financière des fournisseurs de logement à but non lucratif.

26. D'où proviendra le financement des prêts-subventions? Sera-t-il directement fourni à partir de l'enveloppe de financement du FALC, y compris pour les projets au Québec?

Oui. Le financement des prêts-subventions provient directement de l'enveloppe de financement du FALC/FCPL, par l'entremise de Maisons Canada, et est disponible partout au pays, y compris au Québec.

27. Le FALC fournit-il des ressources financières pour couvrir les activités et les rapports liés à la vérification diligente?

Oui. Les dépenses admissibles liées à la vérification diligente d'un immeuble dans le cadre d'une acquisition peuvent être remboursées, sous réserve des limites de financement applicables et des exigences du programme.

Les dépenses doivent être directement liées à l'acquisition, raisonnables et appuyées par les documents appropriés, notamment les factures et les preuves de paiement.

Les honoraires des consultants et les frais de courtage ne sont pas admissibles au remboursement. Les demandeurs sont encouragés à confirmer auprès du FALC l'admissibilité des dépenses avant de les engager.

28. Les demandeurs peuvent-ils inclure une étude de faisabilité dans leur budget?

Non. Il ne s'agit pas d'une dépense d'acquisition admissible.

29. Un financement partiel provenant de programmes d'acquisition municipaux ou provinciaux, comme BC Builds ou le programme MURA de Toronto, peut-il être combiné au financement du FALC pour un même projet?

Oui. Le FALC encourage le cumul de financements provenant d'autres programmes d'acquisition.

30. Existe-t-il des possibilités de synergie avec le financement de Maisons Canada ou d'autres programmes gouvernementaux?

Oui. Le FALC explore activement les possibilités de coordonner des financements provenant de plusieurs sources, notamment d'autres programmes fédéraux, provinciaux et municipaux.

Cela pourrait comprendre le jumelage du financement du FCPL avec d'autres prêts, des contributions en capital et des sources de financement complémentaires afin de soutenir les acquisitions et les travaux de remise en état des immobilisations.

Le FALC accueille favorablement les possibilités de collaboration avec des partenaires financiers afin d'harmoniser les approbations, les structures de financement et les échéanciers des projets.

Toute entente de financement combiné doit respecter les exigences d'admissibilité des programmes concernés, éviter le double financement des dépenses et contribuer à la viabilité financière à long terme de l'immeuble.

Abordabilité et ententes d'exploitation

31. Quels critères d'abordabilité seront utilisés? Seront-ils fondés sur les critères de Maisons Canada, de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou sur d'autres paramètres?

Le FALC adopte une approche globale qui tient compte des mesures de la SCHL, des critères d'abordabilité de Maisons Canada, du revenu médian des ménages de la région, des définitions locales de l'abordabilité, des données du recensement et des conditions du marché.

Une description détaillée de la façon dont le FALC évalue l'abordabilité est présentée dans sa Stratégie d'investissement.

32. Les critères d'admissibilité indiquent que les immeubles faisant l'objet d'une entente de financement de fonctionnement ne sont pas admissibles. Cela signifie-t-il qu'un projet prévoyant une subvention de fonctionnement versée par la municipalité afin de réduire les loyers des locataires serait inadmissible?

Pas nécessairement. Les immeubles faisant déjà l'objet d'ententes de financement de fonctionnement ne sont pas admissibles, et les acquisitions doivent être financièrement viables sans subventions de fonctionnement continues.

Toutefois, certaines formes de soutien mises en place après l'acquisition, comme les suppléments au loyer versés aux locataires ou les allocations-logement transférables, pourraient être acceptables dans la mesure où elles ne créent pas de dépendance continue de l'immeuble à l'égard de ce financement.

Nous encourageons les demandeurs à discuter rapidement avec le FALC des modalités envisagées afin que leur admissibilité puisse être évaluée au cas par cas.

33. Bien que le FALC ne fournisse pas de financement de fonctionnement, une entente d'exploitation ou des subventions provenant d'un autre gouvernement ou d'une autre entité pourraient-elles être prises en compte dans l'évaluation de la viabilité d'une proposition?

Oui. Le FALC peut prendre en considération d'autres sources de soutien financier, notamment des allègements de taxes foncières municipales, des contributions en capital et des suppléments au loyer versés aux locataires, lorsque ceux-ci sont appuyés par des engagements fermes à long terme qui renforcent la viabilité financière de l'immeuble.

Ces ententes seront évaluées au cas par cas et devront respecter les exigences d'admissibilité du programme, notamment la restriction concernant les immeubles qui dépendent d'un financement de fonctionnement continu.

Processus de demande, échéanciers et décisions

34. Quelles sont les dates limites pour la première période de réception des demandes de préqualification à l'étape 1 et la première période de réception des propositions à l'étape 2?

La première date limite de soumission à l'étape 2 se situera au cours des deux dernières semaines de novembre. Les dates limites des périodes de réception suivantes à l'étape 2 auront lieu environ tous les deux mois.

Il n'y a aucune date limite pour la préqualification à l'étape 1, puisque le processus demeure ouvert en continu.

35. À quelle fréquence la liste restreinte de huit immeubles est-elle établie à l'étape 2?

Environ tous les deux mois.

36. Si un projet n'est pas retenu pour la liste restreinte dans les deux mois suivant sa soumission, le demandeur doit-il présenter une nouvelle demande ou sa proposition sera-t-elle automatiquement reportée au prochain cycle pour être réévaluée?

Les propositions qui ne sont pas retenues pour la liste restreinte ne sont pas automatiquement reportées à la période de réception suivante.

Les demandeurs sont invités à soumettre de nouveau leur proposition lors d'une période de réception ultérieure. Ils sont également encouragés à communiquer avec le FALC au préalable pour discuter des commentaires reçus et des changements qui pourraient renforcer leur proposition.

37. Une fois qu'un organisme a été préqualifié à l'étape 1 et qu'il soumet un immeuble en vue de son acquisition, le FALC réexamine-t-il la demande initiale de l'étape 1 dans le cadre du processus d'évaluation de l'immeuble?

Le FALC examinera les renseignements fournis dans la demande de l'organisme à l'étape 1 afin de s'assurer que tous les documents pertinents sont à jour. Cela comprend notamment les états financiers vérifiés, la composition du conseil d'administration et du personnel, ainsi que toute modification importante apportée à la gouvernance de l'organisme.

Le FALC pourrait demander la présentation de documents mis à jour afin de les examiner parallèlement à la demande de l'étape 2.

38. Le FALC fournit-il des commentaires détaillés sur les demandes afin d'aider les demandeurs à améliorer une soumission ultérieure si leur première demande n'est pas retenue?

Oui. Le FALC fournira des commentaires aux demandeurs dont la demande n'a pas été retenue, y compris ceux dont le projet n'a pas été sélectionné pour la liste restreinte à l'étape 2. Ces commentaires viseront à les aider à comprendre les motifs de la décision et à cerner les possibilités de renforcer leurs futures demandes.

Ils pourraient notamment porter sur l'admissibilité, la viabilité financière, les résultats en matière d'abordabilité et l'harmonisation avec les priorités du programme.

39. Quand les demandeurs peuvent-ils s'attendre à recevoir une décision et dans quel délai le financement sera-t-il versé?

Les décisions d'investissement sont prises environ 8 à 11 semaines après la sélection des projets pour la liste restreinte à l'étape 2 et le début de la vérification diligente.

40. Quand aura lieu la première réunion du Comité d'investissement et quelle est la date limite pour soumettre tous les documents requis?

La première réunion du Comité d'investissement est prévue à la fin de janvier 2027.

Une fois les demandes de l'étape 2 sélectionnées pour la liste restreinte, les demandeurs concernés soumettront leurs documents de façon échelonnée. Toutes les dates limites intermédiaires leur seront communiquées au début de la période de vérification diligente.

La préqualification à l'étape 1 demeure ouverte en continu et ne comporte aucune date limite de présentation des demandes.

41. Pendant combien de temps la préqualification demeure-t-elle valide?

La préqualification demeure valide pendant toute la durée du programme du FCPL, à condition que l'organisme continue de satisfaire aux exigences d'admissibilité du programme.

Lorsqu'ils présentent une demande à l'étape 2, les organismes préqualifiés pourraient être invités à fournir des états financiers, des renseignements sur leur portefeuille immobilier et leur personnel, ainsi que des déclarations confirmant qu'ils demeurent en règle et continuent de satisfaire aux critères d'admissibilité.

Des changements importants à la situation financière, à la gouvernance ou à la capacité opérationnelle d'un organisme pourraient nécessiter une réévaluation de son statut de préqualification par le FALC.

Répartition géographique et stratégie d'investissement

42. Le FALC utilise-t-il un processus d'évaluation distinct pour les régions rurales et urbaines? Des possibilités de financement équitables seront-elles offertes aux organismes qui souhaitent investir dans les petites et moyennes collectivités?

Le FALC applique un cadre d'évaluation uniforme partout au Canada, tout en reconnaissant que les possibilités d'acquisition, les conditions du marché et la capacité de financement varient considérablement entre les collectivités rurales, les petits centres urbains et les grands centres urbains.

L'évaluation à l'étape 2 adopte une approche globale qui tient compte de l'abordabilité, de la viabilité financière, de la capacité organisationnelle, de la répartition géographique et de l'utilisation efficace du financement.

Cette approche nous permet de tenir compte des différences régionales, notamment de la taille plus modeste des acquisitions, de l'accès limité au financement privé et des niveaux d'abordabilité existante qui varient d'une région à l'autre.

Le FALC n'établit pas de quotas fixes de financement par région. Nous visons plutôt des résultats d'investissement équitables partout au Canada, afin que les possibilités d'acquisition solides dans les petites et moyennes collectivités puissent être évaluées équitablement par rapport à celles des grands centres urbains.

De plus amples renseignements sur notre approche en matière d'équité géographique sont présentés dans la Stratégie d'investissement du FALC.

Possibilités d'acquisition et financement provisoire

43. Entre la préqualification d'un organisme et la qualification d'un immeuble, notamment l'élaboration de la structure de financement et l'obtention du financement dans le cadre de l'initiative MLI Select de la SCHL, le processus pourrait être suffisamment long pour qu'une possibilité d'acquisition soit perdue au profit d'un autre acheteur privé. Existe-t-il des ententes avec d'autres fonds permettant d'obtenir un financement provisoire lorsqu'un organisme a reçu une qualification initiale, afin de sécuriser l'acquisition pendant que les autres étapes sont complétées?

Le FALC n'a actuellement aucune entente officielle avec d'autres fonds visant à fournir du financement provisoire après la préqualification à l'étape 1.

La préqualification ne constitue pas un engagement de financement, et les acquisitions bénéficiant du soutien du FALC ne peuvent être conclues avant l'approbation du Comité d'investissement.

Nous reconnaissons que le facteur temps est déterminant dans un marché de l'acquisition concurrentiel. Le FALC travaille en étroite collaboration avec ses partenaires prêteurs et la SCHL afin de mettre en place un processus accéléré d'évaluation et de souscription des prêts, notamment en facilitant l'accès à l'initiative MLI Select, pour aider les organismes à but non lucratif à faire concurrence aux acheteurs privés.

Notre approche consiste à coordonner aussi efficacement que possible l’évaluation des immeubles, la vérification diligente, les approbations de financement et les échéanciers de clôture.